

Circulaire de la Commission fédérale des banques:

Applicabilité aux négociants en valeurs mobilières des Circ.-CFB concernant les banques (répertoire II Circ.-CFB)

(Circulaires concernant les banques / Applicabilité aux négociants)

du 20 novembre 1997

(Dernière modification: 29 juin 2005) (Abrogée le 1^{er} décembre 2006)

1. But

La présente circulaire règle l'applicabilité aux négociants en valeurs mobilières au sens de la législation sur les bourses (art. 2 let. d et 10 - 19 LBVM; art. 2, 3 et 17 - 53 OBVM) des circulaires relatives à la loi sur les banques qui sont classées dans le répertoire II du recueil des circulaires de la Commission des banques (circulaires sur les banques). 1

Cette circulaire est classée dans le répertoire III: „Bourses et commerce des valeurs mobilières“. 2

2. Principes

Sous réserve des circulaires énumérées sous ch. 3 ci-après, toutes les circulaires concernant les banques qui sont en vigueur au 1er janvier 1998 sont en principe applicables par analogie aux négociants. 3

Les circulaires concernant les banques demeurent applicables sans réserve, comme par le passé, aux négociants qui ont également le statut bancaire au sens de la législation bancaire. Outre celles que leur impose la législation bancaire, les négociants qui possèdent simultanément le statut bancaire doivent également respecter les exigences supplémentaires prévues par la législation sur les bourses. 4

Les circulaires concernant les banques qui seront modifiées après le 1^{er} janvier 1998 ou celles qui entreront en vigueur après cette date détermineront directement leur applicabilité aux négociants qui n'ont pas le statut bancaire. 5

3. Exceptions

Les circulaires suivantes ne sont pas applicables, ou applicables seulement partiellement aux négociants qui n'ont pas le statut bancaire.

3.1. Circ.-CFB 72/1 Banquiers privés: appel au public (14 septembre 1972)

Cette circulaire s'adresse aux banquiers privés qui ne font pas appel au public pour recevoir des fonds en dépôt. Les questions de délimitation qui y sont réglées ne concernent pas les négociants qui n'ont pas le statut bancaire. 6

3.2. Circ.-CFB 93/1 Loi sur les banques / Droit des S.A. (25 août 1993)

Cette circulaire prend position sur le rapport qui existe entre les dispositions qui régissent la même matière dans la loi sur les banques et le droit des S.A. révisé du 4 octobre 1991. La loi sur les bourses prévaut, en principe, en tant que loi spéciale (lex specialis) sur le droit des S.A. et, en outre, en tant que loi postérieure (lex posterior). Les principes de la Circ.-CFB 93/1 ch. marginaux 1 à 6 peuvent donc être appliqués de manière analogue dans la mesure où une telle application a un sens et est opportune. 7

Les ch. marginaux de la Circ.-CFB 93/1 énumérés ci-après, en revanche, ne sont pas directement applicables aux négociants organisés sous la forme d'une société anonyme: 8

Ch. marg. 22: Comme la loi sur les bourses ne contient pas de disposition analogue à l'art. 5 LB, c'est l'art. 671 CO qui s'applique aux négociants qui n'ont pas le statut bancaire en ce qui concerne l'affectation à la réserve 9

Ch. marg. 37: Contrairement à la loi sur les banques, la loi sur les bourses ne contient pas de dispositions particulières en matière de responsabilité. Les art. 752 à 761 CO s'appliquent donc sans réserve aux négociants qui n'ont pas le statut bancaire. 10

Ch. marg. 38: Les modifications ultérieures de la législation boursière demeurent réservées. 11

3.3. Circ.-CFB 86/1 Prévoyance (6 mai 1986)

Les négociants qui ne possèdent pas le statut bancaire n'ont pas le droit d'accepter des fonds déposés dans le cadre des conventions de prévoyance liée du troisième pilier (OPP 3). 12

4. Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1998 13

Effet des abrogations (ch. marg. 5, 14, 15, 16): 1^{er} janvier 2006 14

Bases légales:

- LBVM: art. 2 let. d et art. 10 - 19
- OBVM: art. 2, art. 3 et art. 17 - 53
- OBVM-CFB: art. 8